CONTRAT

entre

la Confédération suisse,

représentée par
le **Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication
(DETEC)**
3003 Berne

et

la **Fondation Centime Climatique**
Freiestrasse 167
8032 Zurich

concernant le

Centime climatique

(avenant au contrat du 30 août 2005 entre les mêmes parties)

Préambule

La Confédération suisse a convenu le 30 août 2005 avec la Fondation Centime Climatique que la Fondation Centime Climatique financerait des projets de protection climatique en Suisse et à l'étranger par le biais d'une redevance volontaire prélevée par le secteur privé sur les carburants essence et huile de diesel, contribuant à hauteur de 1.8 millions de tonnes de CO_2 annuelles à la réduction des émissions de CO_2.

Selon les calculs actuels de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), la Suisse manquera son objectif de réduction des émissions pour la période 2008 à 2012, fixé dans la loi sur le CO_2, de 0.5 million de tonnes de CO_2 par an (2.5 millions de tonnes de CO_2 au total). Ceci est dû à des retards dans l'introduction de divers instruments de politique climatique (taxe sur le CO_2 appliquée aux combustibles, système de bonus/malus pour la taxe d'importation sur les voitures particulières et encouragement de carburants au gaz naturel et biogènes).

Dans son plan d'affaire définitif du 29 juin 2007, la Fondation Centime Climatique fait état d'une réserve stratégique de 106 millions de francs pouvant être mise à disposition afin d'atteindre des objectifs de réduction supplémentaires. La Fondation s'attend par ailleurs à dépasser les objectifs qui lui ont été fixés par contrat. La Fondation Centime Climatique et la Confédération suisse ont convenu d'affecter la réserve stratégique à une contribution supplémentaire à l'atteinte des objectifs suisses de réduction des émissions.

A cette fin, les parties contractantes concluent un accord supplétif à l'accord du 30 août 2005.

En ce qui concerne la détermination de l'objectif de réduction fixé par l'accord supplétif, les parties s'orientent au déficit par rapport à l'objectif calculé par l'OFEV. Elles ont par ailleurs convenu d'une marge de sécurité de 0.1 million de tonnes de CO_2 annuelles supplémentaires.

1. Objet du contrat

Cet accord supplétif à l'accord entre la Confédération suisse et la Fondation Centime Climatique du 30 août 2005 n'affecte pas le rapport

contractuel d'origine, pour autant que le présent accord ne stipule pas de dispositions divergentes ou supplémentaires.

2. Obligations supplémentaires de la Fondation Centime Climatique

Au-delà de la réduction des émissions de CO_2 convenue dans l'accord du 30 août 2005 (min. 1.8 million de t CO_2 par an en moyenne des années 2008 à 2012, c.a.d. 9 millions de t CO_2 au total), la Fondation Centime Climatique s'engage à réduire les émissions de CO_2 de 0.6 million de t CO_2 supplémentaires par an (en moyenne des années 2008 à 2012, c.a.d. au total 3.0 millions de t CO_2).

3. Proportion des réductions en Suisse et à l'étranger

Les objectifs de réduction de CO_2 fixés dans le cadre de cet accord supplétif (0.6 million de t CO_2 en moyenne annuelle resp. un total de 3.0 millions de tonnes au cours de la période convenue 2008 à 2012) doivent être atteints par le biais de projets réalisés en Suisse à hauteur d'au moins 0.2 million de t CO_2 en moyenne annuelle resp. 1 million de t CO_2 au total.

L'imputabilité (additionnalité) des projets en vue de l'atteinte de l'objectif de réduction convenu dans cet accord supplétif est déterminée conformément à l'accord existant du 30 août 2005 et aux principes conjointement élaborés depuis par les parties concernant l'imputation d'impact.

4. Imputabilité de résultats excédentaires issus de conventions d'objectifs volontaires

La quantité de résultats excédentaires issus de conventions d'objectifs (CO) volontaires en Suisse imputable d'ici 2012 est limitée.

Pour l'atteinte des objectifs fixés par le contrat du 30 août 2005, un total de 81'000 t CO_2 issues de conventions d'objectifs volontaires ont été admises pour la période 2008 à 2012 au cours d'enchères déjà réalisées.

Pour l'atteinte des objectifs fixés par cet accord supplétif, des résultats excédentaires supplémentaires issus de conventions d'objectifs volontaires sont admis à hauteur maximale de 100'000 t CO_2 au total au cours de la période 2008 à 2012 (max. 20'000 t CO_2 en moyenne annuelle). La Fondation informe le DETEC du calendrier d'audit des conventions d'objectifs volontaires concernées et assure que les entreprises qui vendent à la Fondation des résultats excédentaires issus de conventions d'objectifs volontaires doivent divulguer au DETEC l'analyse annuelle générée par le système de monitoring de l'AEnEC.

5. Taxe sur le CO_2 portant sur les carburants

En guise de précision de l'accord du 30 août 2005, il est constaté que le Conseil fédéral a décidé le 20 février 2008 de soumettre à la discussion dans le cadre de la révision de la loi sur le CO_2 la question d'une taxe sur le CO_2 touchant aussi aux carburants. Une taxe sur le CO_2 portant sur les carburants pourrait ainsi être introduite au plus tôt à partir de 2013, ceci sous réserve d'évolutions politiques échappant à l'influence du DETEC.

6. Transmissibilité de certificats excédentaires

La transmissibilité à une période d'engagement postérieure à 2012 des certificats étrangers détenus par la Fondation qui ne sont pas requis pour l'accomplissement de cet accord ne forme pas l'objet de ce règlement et devra être convenue ultérieurement.

7. Réserve

Le présent accord sera caduc si le Conseil fédéral n'ajuste pas d'ici fin 2009 l'art. 5 al. 1 de l'ordonnance régissant l'imputation des réductions d'émissions opérées à l'étranger (ordonnance sur l'imputation du CO_2) du 22 juin 2005 (état au 1er juillet 2007) afin d'établir que la Fondation Centime Climatique peut compenser à l'étranger 0.4 million de t CO_2 supplémentaires en moyenne annuelle, resp. 2 millions de t CO_2 au total.

8. Dispositions générales

Les dispositions de l’accord du 30 août 2005 concernant la durée du contrat, sa résiliation ainsi que le droit applicable sont applicables par analogie.

9. Annexes

L’accord supplétif précède l‘annexe. L’annexe est partie constituante de l‘accord.

Annexe: Plan d’affaire Accord supplétif

Berne, le …

Confédération suisse,
représentée par le
Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Moritz Leuenberger
Conseiller fédéral

Fondation Centime Climatique

David Syz
Président

Ronald Ganz
Vice Président